



# Arrêté de Police

Nous, Cécile BARBEAUX, Bourgmestre faisant fonction de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que Monsieur Mikael DESPONTIN (contact : 0475/93.98.65) sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de l'organisation du **Trail du Samson 2023 (9 – 15 – 25 km) au départ et à l'arrivée du/au hall des sports, Chaussée de Gramptinne 116 à 5340 GESVES, le samedi 28 janvier 2023** ;

Considérant qu'il y lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

## **ARRETE**

**Art. 1 : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera INTERDITE à GESVES, section GESVES :**

- Chaussée de Gramptinne, du côté des numéros pairs (en direction d'Ohey), à partir du carrefour formé avec les rues Ry del Vau et des Moulins jusqu'au garage communal, avec adjonction de cônes, barrières ou rubalises permettant le passage des coureurs sur une bande de circulation ;

Une déviation sera mise en place par les rues Ry del Vau et Bouchet ;

**Art. 1 bis : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera MISE EN ZONE 30 à GESVES, section GESVES :**

- Chaussée de Gramptinne (RN 942), à partir du garage communal jusqu'au carrefour formé avec les rues Ry del Vau et des Moulins (avec adjonction de panneaux festivités locales) ;
- Chaussée de Gramptinne (RN 942), dans les deux sens de circulation, en venant du centre de Gesves, 50 mètres du carrefour formé avec la rue Inzéculot, et en venant de Faulx-les Tombes, à 50 mètres du carrefour formé avec la rue Les Fonds ;
- Chaussée de Gramptinne (RN 942), dans les deux sens de circulation, à 50 mètres de l'entrée de la carrière d'Inzefond (en venant de Faulx-les Tombes) jusqu'au carrefour formé avec la rue les Forges ;
- Chaussée de Gramptinne (RN 942), dans les deux sens de circulation, à partir du carrefour avec le sentier n° 73 (situé un peu avant l'Abbaye de Grand Pré en venant de Gesves) jusqu'au carrefour formé avec les rues de l'Abbaye et rue du Bois Grampré (Assesse) ;
- Impasse du Bois, du bois jusqu'au carrefour avec la rue Tienne Saint-Martin ;
- Tienne Saint-Martin, de l'Impasse du Bois jusqu'au chemin sans numéro allant dans le Bois de Gesves et la portion de rue venant du Bois de Gesves jusqu'au carrefour avec la rue Pré d'Amite ;
- Rue Pré d'Amite, à partir du carrefour formé avec les rues Tienne Saint-Martin et Féchaire jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Chapelle ;
- Rue les Fonds, à partir du carrefour formé avec la rue des Fontaines jusqu'au carrefour formé avec l'Impasse des Châlets ;
- Rue de l'Abbaye, dans les deux sens de circulation, du carrefour formé avec la chaussée de Gramptinne jusqu'au carrefour formé avec Taille Brusse ;
- Rue de Gesves, du carrefour formé avec Sart-Mère jusqu'au sentier situé juste après le n° 44 (police d'habitation) ;

**Art. 2 :** La mesure sera matérialisée sur place par la pose de barrières Nadar ou rubalisées avec panneaux C43 (30 km/h) et « festivités locales »

**Art. 2 bis :** La traversée de la Chaussée de Gramptinne (RN 942) sera matérialisée au carrefour formé avec la rue Inzéculot et la rue Les Fonds par la pose de panneaux C43 (30 + 50 + 70km/h tous les 50 mètres) et des feux clignotants ;

**Art. 2 ter :** La traversée de la rue des Carrières sera matérialisée, au carrefour formé par le chemin n°6 et au carrefour formé avec la Chaussée de Gramptinne, par la pose de panneaux C43 (30 + 50 + 70 km/h tous les 50 mètres) ;

**Art.2 quater :** La traversée de la chaussée de Gramptinne (RN942) à hauteur de la carrière d'Inzefond sera matérialisée par la pose de panneaux C43 (30 + 50 +70 km/h tous les 50 mètres) et des feux clignotants ;

**Art.2 quinte :** La course longeant la chaussée de Gramptinne (RN942), à partir de la carrière d'Inzefond jusqu'au carrefour formé avec la rue Les Forges sera matérialisée par la pose de panneaux C43 (30 + 50 + 70 km/h tous les 50 mètres) ;

**Art. 2 sixte :** La course longeant la chaussée de Gramptinne (RN942), à partir du sentier n°73 (à proximité de l'Abbaye de Grand Pré) jusqu'au carrefour formé avec les rues de l'Abbaye et du Bois GrandPré (Assesse) sera matérialisée par la pose de panneaux C43 (30 + 50 + 70 km/h tous les 50 mètres) ;

**Art. 3 :** Des signaleurs désignés par l'organisateur seront présents aux carrefours dangereux ;

**Ces mesures seront d'application le samedi 28 janvier 2023 de 19 à 23 heures ;**

**Art. 3 :** La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera déposée par le service technique communal et placée par le requérant**, ce dernier sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant qu'ils dureront la manifestation.

**Art. 4 :** Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

**Art. 6 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

**Art. 7 :** Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>er</sup> Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 27 janvier 2023



**La Bourgmestre ff.,**

**Cécile BARBEAUX**